

CONTRAT

POUR PAIEMENTS POUR SERVICES ENVIRONNEMENTAUX (PSE)

Les parties

Le Syndicat des Eaux de la Région Messine (SERM), créé en janvier 2018, représenté par son président, Monsieur Julien VICK, agissant en cette qualité et dûment habilité par délibération du Comité Syndical en date du 29 juin 2021 et désigné ci-après par « le porteur de projet »

Et,

La Société Mosellane des Eaux (SME), représentée par son gestionnaire, Monsieur Sébastien DESANLIS, agissant en cette qualité et désigné ci-après par « le service instructeur »

D'une part,

Et,

M ou Mme, né(e) le à , demeurant à agissant en qualité d'exploitant de dont le siège social est à , dont la forme juridique est , dont l'immatriculation est donnée sous le numéro SIRET et dont le numéro de PACAGE (éventuel) est, désigné(e) ci-après « **l'exploitant** »

autorisé(e) de signer, le cas échéant, par son ou ses associés (autorisation de signature en annexe 1)

D'autre part,

PREAMBULE

Le plan pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, rendu public en août 2018, prévoit dans sa mesure n°24 la mise en œuvre, sur les années 2019 à 2021, de « Paiements pour Services Environnementaux » (PSE) à destination des exploitants, afin de valoriser les pratiques bénéfiques pour l'environnement sans attendre la prochaine PAC (Politique Agricole Commune). Pendant ces 3 ans, l'objectif est de tester une logique de rémunération liée à la fourniture de services environnementaux au regard de l'atteinte de résultats préalablement définis. Ce dispositif proposé par le ministère de la transition écologique et solidaire a été validé par la Commission Européenne le 19 février 2020 (régime SA55052). Sa mise en œuvre est promue par les Agences de l'eau. Ainsi l'Agence de l'eau Rhin-Meuse a lancé un appel à manifestation d'intérêt en juin 2020 auquel le Syndicat des Eaux de la Région Messine (SERM) a répondu pour le bassin versant du Rupt-de-Mad.

Les PSE sur ce territoire s'inscrivent dans la philosophie des actions mises en place sur le bassin versant depuis plusieurs années qui passent par la mise en place de systèmes d'exploitation plus vertueux visant à maintenir et développer les surfaces en herbe, et à augmenter les surfaces de cultures à bas niveaux d'impacts (agriculture biologique incluse) et développer des pratiques de gestion extensives (fauche tardive...).

Ces actions projetées sont favorables à la qualité des masses d'eaux superficielles mais aussi souterraines ainsi qu'à la préservation des ressources naturelles (carbone...) et de la biodiversité.

En effet, le SERM a pour mission de produire et distribuer de l'eau potable dans l'agglomération de Metz et ses environs. Il s'agit d'un syndicat mixte dont les membres sont Metz Métropole et les deux communautés de communes Rives de Moselle et Haut-Chemin Pays de Pange. La production d'eau s'effectue principalement à l'usine de Moulins-Lès-Metz, exploitée par la Société Mosellane des Eaux (SME). Elle permet d'alimenter environ 200 000 habitants en direct soit 20 % de la population mosellane, et 200 000 habitants supplémentaires via des ventes en gros.

Plusieurs épisodes de pollution par les nitrates de la ressource principale, le Rupt-de-Mad, ont été constatés, c'est-à-dire de dépassement de la limite de qualité sur l'eau brute (50 mg/l), depuis 2016 et chaque année depuis lors. Certains événements ont également été accompagnés de pics de concentration en pesticides. Ils s'expliquent par le fait qu'il s'agit d'une eau de surface, elle est donc sensible aux pollutions car très exposée notamment aux conditions météorologiques et climatiques. Sont en cause, le lessivage par de fortes pluies, de terrains agricoles chargés en fertilisant azoté à cause de mauvais rendements des cultures suite à des conditions climatiques défavorables, ainsi que par les retournements de prairies généralisés depuis plusieurs années dans la région pour mise en culture.

Pour garantir la qualité de l'eau potable, des mitigeages avec des prélèvements de l'eau de la Moselle dans le canal de Jouy ont été autorisés par l'Agence Régionale de Santé afin de diluer l'eau du Rupt-de-Mad et ainsi baisser la concentration en nitrates de l'eau avant traitement.

Le SERM a confié une mission d'animation à son concessionnaire de service public, la SME, dont un des objectifs est d'accompagner les exploitants agricoles par le développement de filières à bas niveau d'impact (herbe, agriculture biologique...) sur le bassin versant du Rupt-de-Mad, en lien avec les acteurs du territoire. Il est engagé dans de nombreuses démarches en faveur de la reconquête de la qualité de l'eau du Rupt-de-Mad : Groupe Filières et Agri-Mieux, Mad'in L'Eau Reine, Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Rupt-de-Mad Esch Trey.

L'objectif du groupe Filières est d'amener les exploitants agricoles volontaires et les plus contributeurs aux pollutions à mettre en place des systèmes plus respectueux de la ressource en leur proposant des

débouchés. La partie agricole de l'animation est réalisée par la Chambre d'Agriculture et la partie débouchés et filières par la SME. Les systèmes d'exploitation ou cultures à valoriser sur le Rupt-de-Mad ont été définies avec les acteurs du territoire. Il s'agit de cultures respectueuses de la ressource en eau notamment par la faible quantité d'intrants apportée telles que les cultures bas niveau d'impact, l'agriculture biologique, le maintien et la remise en herbe, les systèmes extensifs (élevage à l'herbe...) et l'agriculture de conservation (agroforesterie...) en marge et notamment sur les zones contributrices aux flux de nitrates selon les premières campagnes de prélèvements (cartographie donnée en annexe 2).

Afin d'identifier les exploitants volontaires pour s'insérer dans ce genre de démarche, des diagnostics d'exploitations ont été confiés par la SME à un groupement conjoint des Chambres d'agriculture de Meurthe-et-Moselle et de Meuse. Une dynamique de changement a donc été engagée sur le territoire. Dans l'optique de poursuivre le travail déjà réalisé, un des outils complémentaires à disposition et mis en place est les Paiements pour Services Environnementaux (PSE) aux exploitants.

L'enjeu majeur du dispositif est donc la préservation de la ressource en eau du Rupt-de-Mad, avec la réduction des pics de concentrations en nitrates observés dans l'eau brute utilisée pour la production d'eau potable du SERM.

A travers ce dispositif, le SERM contribue par ailleurs à développer deux axes de la feuille de route de la démarche territoriale Mad'in L'Eau Reine (engagement du 3 avril 2019 à Pont-à-Mousson) :

- Projet 2 : développement et maintien des surfaces en herbe dans les systèmes d'élevage herbagers et dans les systèmes céréaliers.
- Projet 3 : développement des filières BNI (liste propre au Rupt-de-Mad en annexe 3) : agriculture biologique, soja, miscanthus, luzerne, chanvre...

1. OBJET DU CONTRAT

Le présent contrat a pour objet de régir les rapports, devoirs et obligations entre l'exploitant et le porteur de projet pour la mise en œuvre des PSE.

L'exploitant est soumis à une obligation de moyens en lien avec les 4 indicateurs du programme. Les indicateurs sont ainsi contrôlés tous les ans et associés à une note, puis rémunérés par le porteur de projet selon le réalisé.

1.1 CONDITIONS D'ELIGIBILITE

1.1.1 ELIGIBILITE DE L'EXPLOITATION

L'exploitant doit respecter les conditions d'éligibilité spécifiques suivantes pour entrer dans le dispositif (en plus du cadre notifié du dispositif):

- avoir au moins 50 % de la surface agricole de l'exploitation dans le territoire éligible (liste des 46 communes concernées en annexe 4).
- ne pas bénéficier de Mesures Agro-Environnementales et Climatiques et/ou d'aides à l'agriculture biologique définies aux articles 28 et 29 du règlement (UE) n°1305/20133. Lorsqu'il sollicite une aide au titre des PSE, l'exploitant doit, sur la base d'une copie de son dossier de demande d'aides PAC pour la campagne considérée, justifier qu'il ne demande pas

à bénéficier des aides précédemment citées que ce soit pour une demande initiale ou la poursuite d'un engagement.

- ne pas participer au schéma de certification mais au titre du verdissement,
- ne pas avoir retourné plus de 5 % de prairies permanentes sur les 3 années glissantes avant le démarrage du contrat sur l'ensemble de la SAU de l'exploitation (en cours de contrat, la surface en prairies permanentes devra être maintenue ou augmentée),
- avoir signé et respecter la charte des bonnes pratiques d'épandage de digestats et les contrats d'approvisionnements en lien avec les méthaniseurs le cas échéant,
- certifier sur l'honneur que les aides obtenues par le biais des PSE ne serviront pas à couvrir directement ou non des pertes financières survenues à compter de la signature du contrat de sorte qu'elles devront être regardées comme une aide versée à une entreprise en difficulté. L'exploitant s'engage à prévenir le SERM si des difficultés financières venaient à mettre son exploitation en difficulté,
- certifier ne pas diriger une entreprise en difficulté au sens du régime SA55052 et du code de commerce,
- ne pas avoir à rembourser une aide déclarée incompatible avec le marché intérieur européen,
- ne pas bénéficier d'autres aides de régimes locaux, régionaux, nationaux ou communautaires, au titre des mêmes objectifs, et sur les mêmes surfaces,
- ne percevoir aucune aide d'Etat relevant du régime "de minimis" sur le même objet à savoir les services environnementaux,
- ne pas faire l'objet d'une procédure judiciaire au titre de la Directive Nitrates (infraction, procès-verbal).

Ces conditions doivent être remplies à la signature et pour toute la durée du contrat. Un exploitant, qui se désengagerait d'une aide contractualisée de la PAC, notamment les MAEC et les aides à l'agriculture biologique définies aux articles 28 et 29 du règlement UE n°1305/2013, ne serait pas éligible aux PSE jusqu'à la date de fin de son engagement.

L'attestation sur l'honneur concernant les précédents éléments cités est jointe au présent contrat en annexe 5. Les conditions d'éligibilité seront à nouveau vérifiées chaque année et feront l'objet d'une attestation annuelle.

1.1.2 ELIGIBILITE DES SURFACES

Toute la Surface Agricole Utile (SAU) de l'exploitation est intégrée dans le dispositif, à l'exception des estives.

Pour les exploitations qui bénéficient de la PAC :

La surface agricole, qui est prise en compte dans le calcul de la rémunération, correspond à la surface de la dernière déclaration PAC y compris celle des parcelles éloignées. Il s'agit de la surface graphique de toutes les parcelles de laquelle sont retranchées uniquement les surfaces non agricoles (SNA) artificielles correspondant à du bâti, à des routes et chemins ou à des fossés bétonnés ou canaux

bétonnés et les surfaces agricoles temporairement non exploitées (SNE). Toutes les surfaces non déclarées à la PAC ne seront pas prises en compte.

Pour les exploitations qui ne bénéficient pas des aides de la PAC :

L'instruction se basera sur les éléments transmis par l'exploitant via « Déclaration simplifiée », tels que listés ci-dessus et auxquels devront être ajoutés un document graphique indiquant le contour de l'exploitation et, le cas échéant, les baux ou contrats de mise à disposition correspondants.

1.2 INDICATEURS

Quatre indicateurs ont été établis pour le dispositif du Rupt-de-Mad comme suit :

	Indicateurs	Définitions	Seuils	
			Bas	Haut
Domaine : Caractéristiques des systèmes de production agricole				
Sous domaine : Gestion des couverts végétaux	% de Prairies Permanentes (PP) sur la Surface Agricole Utile (SAU) : [Surfaces en PP (ha) x 100 / SAU (ha)]	Concerne les prairies de plus de 5 ans ⇒ rôle tampon important vis-à-vis de la ressource en eau	20%	80%
	% de cultures à Bas Niveaux d'Impacts (BNI) présentes sur les Terres Labourables (TL) : [Surface en cultures BNI (ha) x 100 / TL (ha)]	Concerne les BNI (liste propre au Rupt-de-Mad en annexe 3), les surfaces conduites en AB et exclut les PP ⇒ rôle dans le fonctionnement des rotations et le faible recours aux intrants	15%	60%
Sous domaine : Valorisation des ressources de l'agro-écosystème	% de prairies permanentes gérées de façon extensive : [Surface de PP gérées extensivement (ha) x 100 / PP (ha)]	Prairies de fauche : aucune fertilisation et fauche après le 15 juin Prairies de pâture : aucune fertilisation et chargement moyen annuel de 1,2 UGB/ha ⇒ favorise la biodiversité NB : Application des 2 conditions si la prairie est mixte.	0%	50%
	% de surfaces agricoles utiles non traitées aux herbicides : [Surface non traitée aux herbicides (ha) x 100 / SAU (ha)]	Concerne tous les herbicides ⇒ impact sur la biodiversité et la ressource en eau	30%	100%

L'exploitant se fixe des objectifs sur chacun des 4 indicateurs, de manière réaliste, et simule sa trajectoire sur le site « PSE Plan biodiversité ».

1.3 MONTANTS RETENUS DU DISPOSITIF

Les PSE sont calculés sur la base d'un montant fixé à 260 €/ha de surface agricole utile pour une création et 146 €/ha pour de l'entretien.

Des montants plafonds supplémentaires ont été instaurés à 150 € par ha pour le paiement total du PSE et 20 000 € par exploitant par an (avec transparence GAEC).

Une note explicative permettant une simulation de calcul de rémunération est donnée en annexe 6.

Le coût total du dispositif (paiements et mise en œuvre) ne pourra en aucun cas dépasser le montant total de 2 millions d'euros sur 5 ans.

1.4 DURÉE DU CONTRAT

La durée du présent contrat est de 5 ans.

1.5 UTILISATION DES APPLICATIONS WEB

Les dépôts de dossiers et candidatures se feront via les applications "PSE Plan biodiversité" et "demarches-simplifiees.fr".

L'exploitant réalise sa simulation de trajectoire sur l'application « PSE Plan biodiversité ».

Il effectue le dépôt de son dossier via l'outil « Démarches simplifiées », qui permet également les échanges ultérieurs avec le service instructeur.

Cet outil permet la prise en charge des dossiers déposés (assignation à un instructeur, accusé de réception), l'affichage et l'impression des informations saisies par le déposant, le suivi et la gestion des dossiers, les échanges avec le déposant, l'export des dossiers (format tableur), la transmission de la décision prise suite à l'instruction (accusé de réception, transmission d'une convention).

L'exploitant qui signe un contrat PSE s'engage à respecter les règles listées dans le formulaire « Démarches simplifiées » sur la durée du contrat.

L'exploitant doit fournir les informations nécessaires en renseignant les champs du formulaire de « Démarches simplifiées », et en joignant les documents demandés, entre autres :

- données sur l'exploitation : n° SIRET, n° PACAGE, surface, cartographie des parcelles...
- simulation finalisée sur l'application PSE, indiquant les valeurs des différentes valeurs d'indicateurs de performance environnementale,
- documents demandés pour la vérification des valeurs de ces indicateurs,
- autorisations et engagements nécessaires.

Le dossier entre alors dans une phase d'instruction (vérification de la complétude du dossier et conditions d'éligibilité, puis instruction à proprement parler), dont est responsable le porteur de projet. Le service instructeur réceptionne ce dossier sur cette plateforme.

Pour chacune des années du contrat, l'exploitant transmettra les valeurs actualisées des indicateurs caractérisant son exploitation agricole dans l'application « PSE Plan biodiversité » ainsi que les justificatifs nécessaires via « Démarches simplifiées ». Les valeurs vaudront demande de paiement.

Le service instructeur transmettra la liste des bénéficiaires des PSE à la Direction des territoires (DDT), dont dépendent les sièges d'exploitation afin que celle-ci vérifie qu'il n'y a pas cumul avec des MAEC ou aides à l'agriculture biologique et qu'aucun procès-verbal n'a été établi à son encontre vis à vis de la Directive Nitrates.

Chaque année le service instructeur notifie à l'exploitant après contrôle le montant qui va être payé via « Démarches simplifiées ».

2. ENGAGEMENTS DE L'EXPLOITANT

2.1 ENGAGEMENTS GÉNÉRAUX

L'exploitant s'engage en signant ce contrat à :

- respecter la réglementation environnementale et les règles relatives à la PAC,
- signaler l'arrêt de l'activité agricole sous quinze jours ouvrables,
- signaler toute évolution de l'exploitation sous quinze jours ouvrables, à compter de cette évolution, et à fournir alors, au service instructeur, la valeur des indicateurs correspondant à la nouvelle situation,
- être à jour du paiement de ses redevances à l'Agence de l'eau le cas échéant,
- fournir tout justificatif demandé et permettre l'accès à l'exploitation en cas de contrôle,
- maintenir ou augmenter la surface en prairies permanentes par rapport à l'état initial,
- autoriser de communiquer les éléments du dossier au service instructeur, à l'Agence de l'eau, à la DDT, ainsi qu'au Ministère de la Transition écologique et solidaire (MTES) à des fins statistiques (attestation signée par l'exploitant),
- attester sur l'honneur la véracité des déclarations, la prise de connaissance des conditions d'attribution des aides du dispositif et le respect de ces conditions (attestation signée par l'exploitant),
- pour les GAEC, fournir une autorisation signée par tous les autres associés autorisant l'associé qui effectue le dépôt du dossier à signer le contrat et tous les documents s'y afférant,
- fournir un RIB dont le nom inscrit correspond au demandeur de l'aide ou à son représentant pour un GAEC ainsi que la « fiche tiers PSE SERM » en annexe 7.

2.2 TRAJECTOIRE PRÉVISIONNELLE DES INDICATEURS

L'exploitant s'engage à tout mettre en œuvre pour suivre cette trajectoire établie via l'application «PSE Plan biodiversité» en annexe 8 du présent contrat.

2.3 RÉMUNÉRATION PRÉVISIONNELLE

La valeur de rémunération indicative pour chaque année ainsi que la valeur de la rémunération prévisionnelle totale retenue sont établies via l'application «PSE Plan biodiversité» et en annexe 8 du présent contrat en tenant compte des plafonds du dispositif.

Ces valeurs de rémunération sont maximales. En effet, la somme réellement payée à l'exploitant chaque année dépendra de la valeur annuelle effective des indicateurs mais ne pourra en aucun cas dépasser le montant prévu. Le contrat ne constitue donc pas un engagement du porteur de projet à payer les sommes prévisionnelles, annuelles et totales.

Chaque année, la rémunération de l'exploitant est recalculée au vu des résultats réellement obtenus et dans la limite des montants retenus du dispositif.

Les règles de rémunération sont les suivantes pour chaque année :

Si les indicateurs sont inférieurs à la trajectoire prévisionnelle, les sommes payées annuellement seront inférieures aux valeurs indicatives du contrat et la somme payée sur la durée du contrat sera également inférieure.

Si les indicateurs sont conformes à la trajectoire prévisionnelle, les sommes prévues (annuelles et totale) seront effectivement payées à l'exploitant.

Si les indicateurs sont supérieurs à la trajectoire prévisionnelle, les sommes payées sont plafonnées par la rémunération prévisionnelle initiale en annexe 8 du contrat.

En outre, l'exploitant pourra participer chaque année à une animation ou réunion proposée par le porteur de projet ou ses partenaires.

3. ENGAGEMENTS DU PORTEUR DE PROJET

3.1 ACCOMPAGNEMENT

Un accompagnement tout au long du contrat, pris en charge par le porteur de projet via l'instructeur, est proposé à l'exploitant :

- Accompagnement technique et formation collectives, effectués par la chambre d'agriculture,
- Suivi de l'exploitation et des indicateurs chaque année : accompagnement de l'exploitant pour l'évaluation des indicateurs au regard de la trajectoire initialement prévue, accompagnement à l'actualisation des données. Chaque année l'exploitant soumettra la valeur actualisée réelle des indicateurs, valable à la date anniversaire de son contrat. Le service instructeur prend en compte ces données réelles pour calculer le montant d'aide annuel.
- Suivi des résultats environnementaux au niveau du territoire.

3.2 CONTRÔLES

Le porteur de projet gère avec l'instructeur un plan de contrôle comme décrit ci-après.

Le contrôle se fait en deux étapes :

- contrôle administratif des pièces à fournir par l'exploitant. Il a lieu systématiquement chaque année.
- contrôle sur l'exploitation. Il peut être aléatoire.

Pour le contrôle sur l'exploitation, le porteur de projet informe à l'avance l'exploitant de la date prévue. Si besoin, une nouvelle date peut être proposée. L'exploitant ne peut pas refuser les contrôles, il s'engage dans son dossier à les autoriser et les faciliter.

En cas de besoin de précisions avant de conclure son contrôle, le service instructeur demandera les pièces nécessaires à l'exploitant qu'il se devra de fournir. Suite au contrôle sur l'exploitation, le porteur de projet établit un constat de contrôle qu'il transmet à l'exploitant dans un délai de 7 jours suivant la réalisation du contrôle. L'exploitant signe ce constat et le retourne au porteur de projet dans un délai de 7 jours suivant sa réception.

L'Agence de l'eau Rhin-Meuse effectuera également des contrôles de second niveau.

Les indicateurs seront contrôlés sur la base des pièces à fournir suivantes, pour :

- Les prairies permanentes sur la surface agricole utile
 - Déclarations PAC (récapitulatif de l'assolement et parcellaire) ou tout document justificatif équivalent (pour les non bénéficiaires de la PAC)
 - Données DRAAF Registre Parcellaire Graphique (RPG) obtenues en automne (contrôle de 100% des exploitations chaque année)
 - Enquêtes terrain (en cas de contrôle sur l'exploitation)
- Les cultures à bas niveau d'impact sur les terres labourables
 - Déclarations PAC (récapitulatif de l'assolement et parcellaire) ou tout document justificatif équivalent (pour les non bénéficiaires de la PAC)
 - Vérification du respect de la liste établie sur factures
 - Données DRAAF RPG (contrôle de 100% des exploitations chaque année)
 - Enquêtes terrain (en cas de contrôle sur l'exploitation)
- Les prairies permanentes gérées extensivement
 - Déclarations PAC (récapitulatif de l'assolement et parcellaire) ou tout document justificatif équivalent (pour les non bénéficiaires de la PAC)
 - Vérification des cahiers d'enregistrement
 - Données DRAAF RPG (contrôle de 100% des exploitations chaque année)
 - Enquêtes terrain (en cas de contrôle sur l'exploitation)
- La surface agricole utile non traitée aux herbicides
 - Registres phytosanitaires croisés avec les factures
 - Données DRAAF RPG (contrôle de 100 % des exploitations chaque année)
 - Enquêtes terrain (en cas de contrôle sur l'exploitation)

En cas de différentiel entre les valeurs déclarées et les valeurs constatées, des pièces complémentaires sont éventuellement demandées à l'exploitant.

Le contrôle se conclut par un rapport mentionnant les diverses observations et, le cas échéant, la rémunération excédentaire versée et proposant les suites à donner aux contrôles non conformes. Le porteur de projet prend, le cas échéant, les décisions juridiques sanctionnant les non-conformités (voir article modalités de fin de contrat et de rupture) :

- Si les non-conformités sont mineures et n'ont pas occasionnées de versements indus, l'exploitant est juste informé de ses écarts.
- Si les non-conformités substantielles conduisent à des valeurs inférieures des indicateurs à celles ayant servi aux paiements la ou les années précédentes, le trop perçu est soustrait de la rémunération de l'année suivante ou des années suivantes. Si le trop-perçu est supérieur au montant prévisionnel restant à payer au cours du contrat, le trop-perçu doit faire l'objet d'un reversement.
- Si la non-conformité porte sur le constat de l'existence d'un contrat d'aide engendrant un double financement comme les Mesures Agro-Environnementales et Climatiques et/ou

d'aides à l'agriculture biologique définies aux articles 28 et 29 du règlement (UE) n°1305/20133, la totalité des sommes versées dans le cadre des PSE doit être remboursée.

Chaque année seront contrôlées les conditions d'éligibilités. Si une infraction, notamment liée à la Directive Nitrates (date d'épandages, doses...), est réalisée par l'exploitant ou qu'il fait l'objet d'un procès-verbal suite à un contrôle environnemental des services de l'Etat, le versement des PSE sera suspendu et le contractualisant pourra être exclu du dispositif (voir article modalités de fin de contrat et de rupture).

3.3 PAIEMENTS

Le montant des paiements est déterminé sur la base de la valeur des indicateurs transmis par l'exploitant à la fin de chacune des années du contrat via «PSE Plan biodiversité» et «Démarches simplifiées». Cette transmission fait office de demande de paiement par l'exploitant, suite à laquelle un contrôle intervient et conclut sur la somme à payer dans la limite des montants retenus.

3.4 CLAUSES PARTICULIÈRES DE REVOYURE OU D'AJUSTEMENT DE PRIX EN COURS DE CONTRAT

Il est prévu une clause de révision sans indemnités afin de s'adapter à la réglementation de la prochaine PAC, qui devrait intervenir en 2023 et sous réserve d'une confirmation nationale de la reconduction du dispositif par l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse pour les années 2024 et 2025.

L'exploitant, le service instructeur et le porteur de projet devront adapter si nécessaire le présent contrat dans le cas où un ou plusieurs indicateur(s) du présent programme PSE deviendraient similaires à ceux de la nouvelle PAC.

Il sera fait de même en cas de toute évolution réglementaire ayant un effet sur les indicateurs (par exemple si la valeur d'un indicateur devait évoluer en raison d'une nouvelle obligation réglementaire ou si la nature de l'indicateur entraînait en contradiction avec une telle obligation).

Le remboursement de tout ou partie des sommes versées pourra être demandé par le porteur de projet si tout ou partie des obligations devenaient réglementaires en cours d'année en dehors de l'évolution de la PAC.

La clause de révision prévoit également les éventuels cas d'impact d'opérations d'aménagement foncier conduites par les autorités publiques compétentes ainsi que les cas de force majeure visés par l'article 2 du règlement (UE) 1306/2013 (décès, incapacité, catastrophe naturelle, ...).

3.5 MODALITÉS DE FIN DE CONTRAT ET DE RUPTURE

Il est mis fin au contrat et donc aux versements des PSE si :

- l'exploitant réalise une infraction, notamment liée à la Directive Nitrates (date d'épandages, doses...), et fait l'objet d'un procès-verbal suite à un contrôle environnemental des services de l'Etat.
- l'exploitant ne respecte plus les conditions d'éligibilité.
- l'exploitant diminue la surface de ses prairies permanentes de début de contrat sur l'ensemble de sa SAU.

- l'exploitant signataire du présent contrat change.

Il est mis fin au contrat et les sommes indûment perçues dans le cadre du présent contrat sont intégralement reversées au porteur de projet si : lors d'un contrôle, l'exploitant fait l'objet d'une non-conformité relative au constat de l'existence d'un contrat d'aide engendrant un double financement comme les Mesures Agro-Environnementales et Climatiques et/ou d'aides à l'agriculture biologique définies aux articles 28 et 29 du règlement (UE) n°1305/20133 citées au chapitre associé.

Dans tous les cas cités ci-dessus, cette résolution est précédée d'une procédure contradictoire dans le cadre de laquelle l'exploitant est invité à présenter ses observations au porteur de projet. Cette procédure contradictoire préalable est engagée par le porteur de projet qui envoie sans délai à l'exploitant une lettre recommandée avec accusé de réception invitant celui-ci à présenter ses observations écrites dans un délai raisonnable qu'il détermine. Si les observations de l'exploitant n'emportent pas la conviction du porteur de projet s'agissant du non-respect des règles de cumul des aides, le porteur de projet prononce la résolution unilatérale du présent contrat par une décision motivée.

L'arrêt de l'activité agricole met fin au contrat PSE. La rémunération versée pour les services environnementaux rendus avant la cessation d'activités n'est pas à rembourser (sauf cas de remboursements visé à l'article 3.2).

Le contrat peut être résilié en cas de désaccord grave des parties de nature à remettre en cause sa poursuite dans le respect de l'objectif de reconquête de la qualité de l'eau. Dans ce cas, la demande de résiliation accompagnée d'un exposé des motifs est soumise à l'autre partie par la partie la plus diligente.

En cas de litige sur l'interprétation et/ou sur l'application du contrat, les parties s'engagent à rechercher toute voie amiable de règlement, préalablement à la saisine de la juridiction compétente dans les deux mois suivant la réception des motifs de contestation : le tribunal administratif de Nancy.

3.6 MODALITÉS EN CAS D'ÉVOLUTIONS LIÉES À L'EXPLOITATION

Le bénéficiaire est tenu d'informer dans les plus brefs délais le service instructeur de tout changement de statut, de forme juridique dont il est l'objet, de toute cessation d'activité ainsi que de l'existence de procédures collectives ouvertes à son encontre (redressement judiciaire, liquidation judiciaire, plan de sauvegarde).

3.6.1 CHANGEMENT D'EXPLOITANT (SUCCESSION, TRANSMISSION, REPRISE)

En cas de succession, de transmission ou de reprise du bien, l'exploitant, qui a signé le présent contrat, doit prévenir le service instructeur dès que possible. Il est mis fin au contrat.

S'il y a un changement dans les associés sans modification de la forme juridique, en conservant au moins l'associé signataire de la configuration précédente, cela doit être signalé au service instructeur, le dossier initial peut être conservé.

3.6.2 CHANGEMENT DANS LA STRUCTURE JURIDIQUE DE L'EXPLOITATION

S'il y a un changement de forme sociétaire en conservant au moins l'associé signataire de la structure juridique précédente, cela doit être signalé au service instructeur, le dossier initial peut être conservé. Dans le cas d'un passage en GAEC, la transparence GAEC ne sera pas appliquée.

S'il y a un changement de forme sociétaire avec changement de tous les associés, cela doit être signalé au service instructeur, il est mis fin au contrat.

3.6.3 ÉVOLUTION DE LA STRUCTURE DE L'EXPLOITATION (SURFACE, SYSTEME DE PRODUCTION OU AUTRE ...)

Tout changement de la structure de l'exploitation par rapport au dossier initial déposé, de nature à modifier la valeur des indicateurs prévisionnels de l'exploitation, doit être signalé au service instructeur.

En cas de modifications de la surface agricole utile de l'exploitation par rapport au dossier initial :

- si la surface agricole utile est diminuée, le calcul de la rémunération s'effectue sur la surface diminuée,
- si la surface agricole utile est augmentée, le calcul de la rémunération s'effectue sur les parcelles et surfaces du dossier initialement déposé (notamment surface agricole utile totale).

L'exploitant fournira alors au service instructeur la nouvelle valeur des indicateurs et de la rémunération prévisionnelle.

Le contrat ne sera pas modifié. La rémunération versée sera ajustée chaque année en fonction de la valeur réelle des indicateurs, plafonnée par la valeur figurant au contrat.

4. COLLECTE DES DONNÉES PERSONNELLES

Les autorités octroyant les aides conservent des dossiers détaillés sur les aides individuelles. Ces dossiers contiennent toutes les informations nécessaires pour établir que les conditions du régime notifié sont remplies, y compris des informations sur le statut des entreprises, et des informations permettant d'établir le montant des aides.

Les dossiers concernant les aides individuelles sont conservés pendant dix ans à compter de la date d'octroi des aides.

Les applications « PSE plan biodiversité » et « démarches simplifiées » stockent les informations des dossiers des exploitants, nécessaires aux étapes de contrôle.

Le président du SERM est le responsable des traitements de données du SERM. Les informations recueillies et collectées (via les applications "démarches simplifiées" et "PSE plan biodiversité" créées par le Ministère) par les services du SERM font l'objet d'un traitement informatique destiné à instruire les dossiers d'aides financières à des exploitants agricoles pour services environnementaux rendus. La durée de conservation des données à caractère personnel est de 5 ans au-delà de la durée du contrat soit au plus tard 31/12/2029.

Conformément aux articles 15 à 23 du Règlement 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification, effacement,

limitation du traitement, opposition et limitation des informations la concernant, pour motif légitime.
Contacts : SERM - 11 rue Teilhard de Chardin - 57050 METZ - tél : 03 87 55 51 26.

Fait à le

Le SERM

La SME

L'exploitant

ANNEXES

ANNEXE 1

Autorisation de signature de l'exploitant par son ou ses associés (le cas échéant)

ANNEXE 2

Zones contributrices aux flux de nitrates selon les premières campagnes de prélèvements 2019

ANNEXE 3

Liste des cultures à bas niveau d'impact validées en groupe Filières pour le bassin versant du Rupt-de-Mad

ANNEXE 4

Liste des communes sur lesquelles s'étend le bassin versant topographique du Rupt-de-Mad en tout ou partie

ANNEXE 5

Attestation sur l'honneur concernant le respect des conditions d'éligibilités par l'exploitant

ANNEXE 6

Notice de calcul

ANNEXE 7

Fiche tiers PSE SERM

ANNEXE 8

Trajectoire et rémunération prévisionnelles établies et validées via l'application «PSE Plan biodiversité»

ANNEXE 1

**Autorisation de signature de l'exploitant par son ou ses associés
(le cas échéant uniquement)**

ANNEXE 2

Zones contributrices aux flux de nitrates selon les premières campagnes de prélèvements 2019



ANNEXE 3

Liste des cultures à bas niveau d'impact validées en groupe Filières pour le bassin versant du Rupt-de-Mad

Cultures :	
Avoine d'hiver	Mélange d'oléagineux
Avoine de printemps	Moutarde
Chanvre	Pois chiche
Cameline	Pois de printemps
Epeautre	Seigle d'hiver et de printemps
Féverole	Soja
Jachères	Sarrasin
Lupin doux d'hiver	Silphie *
Lupin doux de printemps	Taillis à courte rotation
Lentille cultivée	Tournesol
Miscanthus *	Triticale d'hiver
Millet	
Fourrages :	
Féverole fourragère	
Fléole	
Lentille fourragère	
Lotier	
Lupin fourrager de printemps	
Luzerne	
Mélange de cultures à bas niveau d'impact	
Mélange de légumineuses fourragères	
Mélange de légumineuses fourragères prépondérantes, de céréales et d'oléagineux	
Mélange de légumineuses fourragères et d'herbacées ou de graminées fourragères	
Minette	
Moha	
Mélange de protéagineux et de céréales	
Mélange de protéagineux	
Navette d'été	
Navet fourrager	
Navette d'hiver	
Nyger	
Phacélie	
Pois fourrager d'hiver	
Pois fourrager de printemps	
Prairie temporaire (mélange graminées ou mélange graminée-légumineuses)	
Sainfoin	
Sorgho fourrager	
Trèfle	
Vesce	

* vigilance concernant l'invasivité potentielle

ANNEXE 4

Liste des communes sur lesquelles s'étend le bassin versant topographique du Rupt-de-Mad en tout ou partie

Meurthe-et-Moselle	Meuse
ARNAVILLE	APREMONT LA FORET
BAYONVILLE SUR MAD	BENEY EN WOËVRE
BEAUMONT	BOUCONVILLE SUR MADT
BOUILLONVILLE	BROUSSEY RAULECOURT
CHAMBLEY BUSSIÈRES	BUXIÈRES SOUS LES CÔTES
CHAREY	CHAILLON
DAMPVITOUX	FREMEREVILLE SOUS LES CÔTES
DOMMARTIN LA CHAUSSEE	GIRAUVOISIN
ESSEY ET MAIZERAIS	GEVILLE
EUVEZIN	HEUDICOURT SOUS LES CÔTES
FLIREY	LAHAYVILLE
HAGEVILLE	LOUPMONT
JAULNY	MONTSEC
ONVILLE	NONSARD LAMARCHE
PANNES	RAMBUCOURT
PRENY	RICHECOURT
REMBER COURT SUR MAD	SAINT JULIEN SOUS LES CÔTES
SAINT BAUSSANT	VARNEVILLE
SAINT JULIEN LES GORZE	VIGNEULLES-LES-HATTONCHATEL
SEICHEPREY	XIVRAY-ET-MARVOISIN
THIAUCOURT REGNIEVILLE	
VANDELAINVILLE	
VIEVILLE EN HAYE	
VILLECEY SUR MAD	
WAVILLE	
XAMMES	

ANNEXE 5

ENGAGEMENT DE L'EXPLOITANT POUR LES PAIEMENTS POUR SERVICES ENVIRONNEMENTAUX DU RUPT-DE-MAD

Je soussigné, **M ou Mme**, né(e) le à, demeurant à agissant en qualité d'exploitant de dont le siège social est à , dont la forme juridique est, dont l'immatriculation est donnée sous le numéro SIRET et dont le numéro de PACAGE (éventuel) est, désigné(e) ci-après « **l'exploitant** »

autorisé(e) de signer, le cas échéant, par son ou ses associés (autorisation de signature en annexe)

certifie sur l'honneur, pour l'année culturale /..... :

- avoir % de la surface agricole de l'exploitation dans le territoire éligible (soit au moins 50 % de la surface agricole de l'exploitation dans le territoire éligible d'après la liste des 46 communes concernées par le dispositif).
- (*à cocher*) ne pas bénéficier de Mesures Agro-Environnementales et Climatiques et/ou d'aides à l'agriculture biologique définies aux articles 28 et 29 du règlement (UE) n°1305/20133. Lorsqu'il sollicite une aide au titre des PSE, l'exploitant doit, sur la base d'une copie de son dossier de demande d'aides PAC pour la campagne considérée, justifier qu'il ne demande pas à bénéficier des aides précédemment citées que ce soit pour une demande initiale ou la poursuite d'un engagement.
- (*à cocher*) ne pas bénéficier d'autres aides de régimes locaux, régionaux, nationaux ou communautaires, au titre des mêmes objectifs, et sur les mêmes surfaces. , ne percevoir aucune aide d'Etat relevant du régime "de minimis" sur le même sujet c'est à dire les services environnementaux.
- (*à cocher*) ne pas participer au schéma de certification mais au titre du verdissement.
- (*à cocher le cas échéant*) AU DEMARRAGE DU CONTRAT : avoir retourné% de prairies permanentes sur les 3 années glissantes avant le démarrage du contrat, soit moins de 5 % de prairies permanentes sur l'ensemble de la SAU de mon exploitation
- (*à cocher le cas échéant*) EN COURS DE CONTRAT : n'avoir pas retourné de prairies permanentes depuis le démarrage du contrat sur l'ensemble de la SAU de mon exploitation (hors potentiels tas de fumiers et décalage du parcellaire dû à la prise des photographies par satellite).
- (*à cocher le cas échéant*) avoir signé et respecter la charte des bonnes pratiques d'épandage de digestats et les contrats d'approvisionnements en lien avec les méthaniseurs le cas échéant.
- (*à cocher*) que les aides obtenues par le biais des PSE ne serviront pas à couvrir directement ou non des pertes financières. L'exploitant s'engage à prévenir le SERM si des difficultés financières venaient à mettre son exploitation en difficulté.

- (*à cocher*) ne pas avoir à rembourser une aide déclarée incompatible avec le marché intérieur européen.
- (*à cocher*) ne pas diriger une entreprise en difficulté au sens du régime SA55052.
- (*à cocher*) ne pas faire l'objet d'une procédure judiciaire au titre de la Directive Nitrates (infraction, procès-verbal).

Fait à

Le

signature

ANNEXE 6

Notice de calcul

1. Les 4 indicateurs du dispositif sont calculés chaque année du contrat d'une part pour la création de surfaces et d'autre part pour le maintien de surfaces.

Pour la création, l'indicateur prend en compte ce qui a été créé l'année n par rapport à l'année n-1.

Lors de l'année suivante n+1, ce qui était considéré en création passera en maintien.

Concernant le maintien, l'indicateur prend en compte ce qui a été maintenu l'année n par rapport à l'année n-1.

Chaque indicateur calculé en % correspond à une note sur 10 présentée dans le barème ci-dessous. La note de 0/10 est appliquée pour les indicateurs égaux ou en dessous du "seuil bas" et la note de 10/10 est appliquée aux indicateurs égaux ou au-dessus du "seuil haut" et ne peut donc pas être dépassée.

A noter qu'il n'existe pas de création pour l'indicateur "% de terres labourables non traitées aux herbicides", on considérera les surfaces relatives aux terres labourables non traitées aux herbicides dans la catégorie maintien.

Barème de notation :

Note	0	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
Valeur de l'indicateur	% prairies permanentes dans la surface agricole utile										
	20%	26%	32%	38%	44%	50%	56%	62%	68%	74%	80%
	% de cultures à bas niveau d'impact sur les terres labourables										
	15%	20%	24%	29%	33%	38%	42%	47%	51%	56%	60%
	% de prairies permanentes gérées extensivement										
	0%	5%	10%	15%	20%	25%	30%	35%	40%	45%	50%
% de terres labourables non traitée aux herbicides											
30%	37%	44%	51%	58%	65%	72%	79%	86%	93%	100%	

2. La moyenne des notes de création obtenues pour les 4 indicateurs est ensuite appliquée au montant fixé de 260€/ha pour donner la rémunération relative à la création. De même, la moyenne des notes de maintien est appliquée au montant fixé de 146 €/ha pour le maintien. Ce qui donne un montant de rémunération pour la création en €/ha et un montant pour le maintien en €/ha.

A noter que tous les indicateurs sont calculés et pris en compte dans le calcul même s'ils sont à zéro.

3. Le montant du paiement final correspond à la somme des 2 montants (création et maintien) calculés chaque année en €/ha. Néanmoins afin d'aider un plus grand nombre d'agriculteurs dans ce programme de PSE, des plafonds ont été instaurés à 150 €/ha et 20 000 € par exploitant et par an (avec application de la transparence GAEC).

4. Le montant de paiement final ainsi obtenu par ha est multiplié par la SAU totale de l'exploitation pour obtenir la rémunération potentielle de l'année.

La surface agricole utile totale prise en compte correspond à la surface graphique de toutes les parcelles de laquelle sont retranchées uniquement les surfaces non agricoles (SNA) artificielles correspondant à du bâti, à des routes et chemins ou à des fossés bétonnés ou canaux bétonnés et les surfaces agricoles temporairement non exploitées (SNE). Pour les exploitants déclarés à la PAC, il s'agit des surfaces déclarées. Pour les exploitants non enregistrés à la PAC, l'instruction se basera sur des déclarations et preuves administratives à fournir par l'exploitant.

A noter que le coût total du dispositif (paiements et mise en œuvre) ne pourra en aucun cas dépasser le montant total de 2 millions d'euros sur 5 ans.

Exemple de calculs :

Indicateur	Année n-1		Année n			
	Valeur	Note	Valeur maintien	Valeur création	Note maintien	Note création
% prairies permanentes dans la SAU	26%	1/10	26%	0%	1/10	0/10
% CBNI sur les terres labourables	4%	0/10	4%	16%	0/10	1/10
% prairies permanentes extensives	10%	2/10	10%	30%	2/10	6/10
% TL non traitée aux herbicides	0%	0/10	0%	0%	0/10	0/10
Moyenne des 4 indicateurs					0,75/10	1,78/10

MONTANTS pour l'année n en €/ha		
création	= [1,78/10 x 260 €/ha]	46,2 €
maintien	= [0,75/10 x 146 €/ha]	11 €
total création + maintien	= [46,2 € + 11 €]	57,2 €
à percevoir pour l'année n	= [57,2 € x 185 ha SAU]	10 576,9 €

ANNEXE 7

Fiche tiers PSE SERM

FICHE D'ENREGISTREMENT DE NOUVEAU TIERS	Cadre réservé au Pôle RFCP
	CODE TIERS ATTRIBUE
	Date d'enregistrement

IDENTITE
Nature juridique <input type="checkbox"/> Particulier <input type="checkbox"/> Artisan/Commerçant/Agriculteur <input type="checkbox"/> Caisse complémentaire <input type="checkbox"/> SARL <input type="checkbox"/> CAM ou Caisse appliquant les mêmes règles <input type="checkbox"/> Etat ou organisme d'état <input type="checkbox"/> Association <input type="checkbox"/> Etablissement public national <input type="checkbox"/> Collectivité Territoriale <input type="checkbox"/> EPL/EPS <input type="checkbox"/> Etat étranger/Ambassade <input type="checkbox"/> CAF <input type="checkbox"/> Non déterminé
Résident français : Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>
NOM DU TIERS : (2x32 caractères, pour le logiciel des Finances) : <div style="background-color: #cccccc; height: 20px; width: 100%;"></div>
SIRET :
Code APE :
PROPRIETES
Titre du Tiers (Civilité) <input type="checkbox"/> Monsieur <input type="checkbox"/> Madame <input type="checkbox"/> Docteur <input type="checkbox"/> Maître <input type="checkbox"/> Autre, précisez :
ADRESSES
Joindre Devis ou convention ou tout justificatif de la raison sociale et domiciliation
DOMICILIATION BANCAIRE
Joindre RIB
DEMANDEUR
POLE / MISSION DEMANDEUR DE LA CREATION : SYNDICAT DES EAUX DE LA REGION MESSINE Concerne : <input checked="" type="checkbox"/> Une convention
COMMENTAIRES :

ANNEXE 8

Trajectoire et rémunération prévisionnelles établies et validées via l'application «PSE Plan biodiversité»